

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2018

Publication : 21/09/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



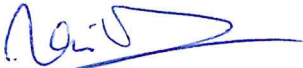
Direction de la Solidarité

Direction Études, Finances

et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

DFAS

2018 / 0166

ARRETE

Du

13 SEP. 2018

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et
fixation du prix de journée 2018 de la Maison d'Enfants « Home Saint-Jean » à
MULHOUSE gérée par la Fondation Saint-Jean à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- VU** la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services pour l'enfance en difficulté entre la Fondation « Saint-Jean » à MULHOUSE et le Département du Haut-Rhin en date du 25 janvier 2005 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation Saint-Jean et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Home Saint-Jean » à MUHLOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	341 507 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	2 238 278 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	538 035 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €
Total Dépenses (classe 6)	3 117 820 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 044 515 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	24 194 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	49 111 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0 €
Total Recettes (classe 7)	3 117 820 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} octobre 2018** à **108,58 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2018** à **3 044 515 €**.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2019, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2019** est fixé à **163,63 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT